

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 023-2020/ARMP/CRD DU 12 JUIN 2020

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT

EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE PRODUCTION

D'UN FAUX PROCES-VERBAL DE RECEPTION PROVISoire PAR

L'ENTREPRISE VENUS BTP DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES

n° 18/2016/DIA/DST/ML DU 09 MAI 2016 LANCE PAR LA COMMUNE DE LOME

POUR LES TRAVAUX DE FORAGE, D'ADDUCTION D'EAU A LA DST, A

L'HOTEL DE VILLE ET AU GARAGE MUNICIPAL DE LOME

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

A handwritten signature in blue ink is located at the bottom right of the page. The signature is stylized and appears to be the name of the official responsible for the document.

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu l'auto-saisine de l'ARMP en date du 1^{er} décembre 2017 relative à des faits d'utilisation d'un faux procès-verbal de réception provisoire par l'entreprise VENUS BTP dans le cadre de l'appel d'offres n° 18/2016/DIA/DST/ML du 09 mai 2016 portant sur les travaux de forage et d'adduction d'eau à la DST, à l'hôtel de ville et au garage municipal ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et le bien-fondé des conclusions des investigations ;

SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public : « sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) peut se saisir d'office, à la demande de son président ou du tiers de ses membres, et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées » ;

Considérant que l'article 29 du décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics prévoit les conditions dans lesquelles le président du Comité de règlement des différends saisit ce dernier si, suite aux informations reçues, il y a existence de faits constituant « des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics » ;

Considérant que l'ARMP s'est auto-saisie en date du 1^{er} décembre 2017 des faits d'utilisation d'un procès-verbal de réception provisoire non authentique par l'entreprise VENUS BTP dans le cadre de l'appel d'offres n° 18/2016/DIA/DST/ML du 09 mai 2016 relatif aux travaux de forage et d'adduction d'eau à la DST, à l'hôtel de ville et au garage municipal ;

Handwritten signature in blue ink and a small rectangular stamp to its right.

Considérant qu'en application des dispositions des articles 24 et 29 précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, après avoir pris connaissance des conclusions du rapport d'investigation, saisi ledit comité pour statuer sur les irrégularités constatées ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

LES FAITS

Dans le cadre de l'exercice de sa mission d'investigation, l'ARMP a pris connaissance en date du 1^{er} décembre 2017 du procès-verbal d'attribution provisoire du marché relatif aux travaux de forage et d'adduction d'eau à la DST, à l'hôtel de ville et au garage municipal. Ce marché est attribué à l'issue de l'appel d'offres n° 18/2016/DIA/DST/ML du 09 mai 2016 lancé par la Commune de Lomé.

Il ressort des éléments de ce procès-verbal que l'offre du soumissionnaire VENUS BTP a été rejetée pour production d'un faux procès-verbal de réception provisoire des travaux d'exécution de forage à la poste de Cinkassé à Dapaong.

Ayant découvert ces informations, l'ARMP a procédé à l'instruction de l'affaire en vue de s'assurer des motifs du rejet de l'offre de ce soumissionnaire. Les investigations se sont achevées par la rédaction d'un rapport contenant les conclusions.

CONCLUSIONS DU RAPPORT DES INVESTIGATIONS

Il ressort des conclusions des investigations que le procès-verbal mis en cause, fourni par l'entreprise VENUS BTP dans son offre dans le cadre de l'appel d'offres concerné, est un document falsifié. Ainsi, le motif du rejet mentionné sur le procès-verbal d'attribution provisoire du marché susmentionné est avéré.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENTREPRISE VENUS BTP

Lors de son audition, le Directeur général de l'entreprise VENUS BTP, Monsieur da SILVEIRA Nouwavi Sewa Senam, a déclaré :

- que dans le cadre de la réalisation des travaux de forage au profit de son agence de Cinkassé à Dapaong, la SPT a sollicité son entreprise VENUS BTP et qu'en réponse, il a demandé à un de ses partenaires d'aller exécuter lesdits travaux ;
- qu'à la fin de l'exécution de ces travaux, il a écrit à la SPT pour solliciter une attestation de bonne fin d'exécution au nom de la société VENUS BTP ; que contre toute attente, la SPT lui a répondu qu'elle ne saurait lui en délivrer dans la mesure où les travaux de forage sollicités ont été réalisés par l'entreprise ETREM-TECH ;



- qu'ainsi, il reconnaît que lesdits travaux ne sont pas réalisés par son entreprise et que par conséquent, l'attestation incriminée fournie dans son offre est un faux document ;
- qu'il ne saurait contrefaire une attestation et que les faits de falsification de celle mise en cause ne sont que l'œuvre de ses collaborateurs ;
- qu'il implore la clémence de l'ARMP.

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 51 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre ;

Qu'en outre, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service qui aura fourni des informations ou déclarations fausses ou mensongères encourt, sur décision de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP), des sanctions prévues à l'article 132 dudit code ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal d'attribution provisoire du marché portant sur les travaux de forage et d'adduction d'eau à la DST, à l'hôtel de ville et au garage municipal que l'offre du soumissionnaire VENUS BTP a été rejetée par l'autorité contractante pour production d'un faux procès-verbal de réception provisoire relatif aux travaux de forage réalisés à la poste de Cinkassé ;

Que pour s'assurer des motifs du rejet de cette offre, l'ARMP a adressé, le 04 décembre 2017, une demande d'authentification du procès-verbal mis en cause à la SPT présumée l'avoir délivré ;

Considérant que la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la SPT, dans sa lettre réponse datée du 06 décembre 2017, a indiqué que l'entreprise VENUS BTP ne figure pas dans le répertoire de ses prestataires et qu'elle n'a jamais été attributaire d'un quelconque marché à la SPT ; que par conséquent, ledit procès-verbal n'émane pas d'elle ;

Considérant que par ailleurs, cette PRMP a précisé que les travaux de forage dont s'agit ont été plutôt exécutés par l'entreprise ETREM-TECH ; que pour confirmer cela, elle a produit à l'appui de sa lettre réponse le bon de commande n° 201012383 de la SPT daté du 31 décembre 2010 qui est établi au nom de l'entreprise ETREM-TECH dans le cadre de l'exécution des travaux de forage sur le site de la SPT à Cinkasse ;



Qu'il s'ensuit que le procès-verbal incriminé est un document falsifié en violation de l'article 51 du décret sus-visé ;

Considérant que le nommé da SILVEIRA Nouwavi Sewa Senam soutient qu'à l'issue des travaux, il a adressé une demande d'attestation de bonne fin d'exécution à la SPT qui lui a répondu qu'elle ne pouvait pas lui en délivrer au motif que lesdits travaux ont été exécutés par l'entreprise ETREM-TECH et non par l'entreprise VENUS BTP ;

Considérant que devant le refus de la SPT, l'entreprise VENUS BTP ne pouvait plus matériellement être en possession d'un procès-verbal de réception provisoire sur lequel figure son nom en qualité d'exécutant des travaux ; qu'en fournissant dans son offre le procès-verbal incriminé, les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise VENUS BTP sont bien établis ;

Que tout en admettant la commission de ces faits, Monsieur da SILVEIRA Nouwavi Sewa Senam tente de justifier qu'ils ne peuvent qu'être l'œuvre de ses collaborateurs ; que cet argumentaire ne saurait prospérer dans la mesure où étant la personne habilitée à soumettre l'offre qui contient des documents, y compris le procès-verbal mis en cause, il ne saurait s'exempter de toute responsabilité de la commission des faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise VENUS BTP ;

Qu'ainsi, l'entreprise VENUS BTP et ses dirigeants sociaux de droit et de fait, notamment Monsieur da SILVEIRA Nouwavi Sewa Senam se sont rendus auteurs des faits de fausses déclarations qui sont sanctionnés par les articles 51 et 132 du décret sus-indiqué.

DECIDE

- 1) Se déclare compétent ;
- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que l'entreprise VENUS BTP a produit un faux procès-verbal de réception provisoire dans le cadre de l'appel d'offres dont s'agit et que ces faits sont constitutifs de déclarations fausses ou mensongères ;
- 4) Ordonne en conséquence l'exclusion de l'entreprise VENUS BTP et ses dirigeants sociaux de droit et de fait, notamment Monsieur da SILVEIRA Nouwavi Sewa Senam de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans ;



- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'entreprise VENUS BTP, au District autonome du grand Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU